Nations Unies A/65/450

Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 61 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Asif **Garayev** (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 38e, 40e, 41e, 43e, 46e et 51e séances, les 2, 3, 4, 9, 16 et 23 novembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/65/SR.38, 40, 41, 43, 46 et 51).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[1];

b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[2];

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique (A/65/324).

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12* (A/65/12).

[2] Ibid., *Supplément n° 12A* (A/65/12/Add.1).

Merci de recycler

4. À la 38e séance, le 2 novembre, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire, qui a été suivie d'un débat auquel ont pris part les représentants du Pakistan, du Brésil, de la Norvège, du Yémen, du Zimbabwe, du Cameroun, de l'Algérie, du Costa Rica, de la Fédération de Russie, du Chili, de la République arabe syrienne et du Timor-Leste et l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.38).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/65/L.24 et Rev.1

5. À la 41e séance, le 4 novembre, le représentant du Turkménistan a présenté un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » au nom des pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Cameroun, Croatie, Fédération de Russie, Kirghizistan, Monténégro, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Togo et Turkménistan. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Prenant note de la décision 2010/246 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la note verbale datée du 9 septembre 2009 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, la note verbale datée du 23 octobre 2009 adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies, la note verbale datée du 27 octobre 2009 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies, la lettre datée du 9 février 2010 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et la lettre datée du 19 mai 2010 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter de soixante-dix-neuf à quatre-vingt-quatre le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2011. »

6. À la 46e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/65/L.24/Rev.1), présenté par les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Congo, Croatie,

Égypte, Fédération de Russie, Kirghizistan, Monténégro, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Togo et Turkménistan,

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.24/Rev.1 (voir le projet de résolution I au paragraphe 14).

B. Projet de résolution A/C.3/65/L.56

8. À la 43e séance, le 9 novembre, le représentant de la Sierra Leone a présenté au nom de son pays et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, d'Haïti et du Portugal un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique » qu'il a modifié oralement en remplaçant le quatrième alinéa du préambule, libellé comme suit :

> « *Gravement préoccupée* par la détérioration de la situation dans certains camps de réfugiés en Afrique »

par le texte suivant :

> « *Gravement préoccupée* par les mauvaises conditions dans lesquelles vivent un grand nombre de réfugiés et de déplacés dans de nombreuses régions d'Afrique ».

9. À la 51e séance, le 23 novembre, le représentant de la Sierra Leone a de nouveau modifié le texte, au nom de ses auteurs, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie et Slovénie. Les modifications apportées étaient les suivantes[3] :

a) Le membre de phrase « et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles ou à motivation sexiste et d'y remédier » a été ajouté à la fin du troisième alinéa du préambule;

b) Le quatrième alinéa du préambule, tel que modifié, a été remplacé par le texte suivant :

> « *Saluant* les efforts déployés par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres parties concernées pour améliorer la situation des réfugiés, et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps de réfugiés en Afrique »;

c) Au sixième alinéa du préambule, les mots « et de la ratification en cours » ont été insérés après le mot « adoption »;

d) Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase « , adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs » a été inséré

[3] La Suède a par la suite fait savoir qu'elle avait eu l'intention de se porter coauteur du projet de résolution.

après les mots « région des Grands Lacs » et « de ses instruments » a été remplacé par « des instruments y afférents »;

e) Le texte du paragraphe 8 du dispositif, libellé comme suit :

« 8. *Se félicite* de l'adoption des conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les situations de réfugiés prolongées et sur les réfugiés et autres personnes handicapées bénéficiant de la protection et de l'assistance du Haut-Commissariat »,

a été remplacé par le texte ci-après :

« 8. *Se félicite* de l'adoption, à la soixante et unième session du Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, tenue du 4 au 8 octobre 2011, de la conclusion sur la situation des réfugiés de longue durée, adoptée à la réunion extraordinaire convoquée le 8 décembre 2009, et de la conclusion sur les réfugiés handicapés et autres personnes handicapées bénéficiant de la protection et de l'assistance du Haut-Commissariat ».

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.56, tel que modifié oralement (voir le projet de résolution II au paragraphe 14).

C. Projet de résolution A/C.3/65/L.58

11. À la 41e séance, le 4 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/65/L.58) au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Togo.

12. À la 43e séance, le 9 novembre, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Italie, Jamaïque, Madagascar, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.58 (voir le projet de résolution III au paragraphe 14).

III. Recommandation de la Troisième Commission

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note des décisions 2010/246 et 2010/263 du Conseil économique et social, en date respectivement du 22 juillet et du 10 novembre 2010, relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la note verbale datée du 9 septembre 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies[1], la note verbale datée du 23 octobre 2009, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies[2], la note verbale datée du 27 octobre 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies[3], la lettre datée du 9 février 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies[4], la lettre datée du 19 mai 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies[5] et la note verbale datée du 12 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies[6],

1. *Décide* de porter de soixante-dix-neuf à quatre-vingt-cinq le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2011.*

---

[1] E/2010/94.
[2] E/2010/95.
[3] E/2010/86.
[4] E/2010/96.
[5] E/2010/87.
[6] E/2010/103.

Projet de résolution II
Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[1], ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[2],

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[3] et son Protocole de 1967[4], complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et à motivation sexiste,

Saluant les efforts déployés par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres parties prenantes pour améliorer la situation, et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps de réfugiés en Afrique,

Considérant que les réfugiés, les déplacés et, parmi eux, les femmes et les enfants en particulier, sont davantage exposés au VIH/sida, au paludisme et aux autres maladies infectieuses,

Se félicitant de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[5], qui marque une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des déplacés,

Prenant note avec satisfaction du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs[6] adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et des instruments y afférents, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Notant que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés sur leur territoire, et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies globales et durables, dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale et en partageant charges et responsabilités,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.
[2] Ibid., vol. 1520, n° 26363.
[3] Ibid., vol. 189, n° 2545.
[4] Ibid., vol. 606, n° 8791.
[5] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.
[6] Disponible à l'adresse suivante : www.icglr.org.

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relèvent de leur juridiction, et de s'attaquer aux causes profondes du problème de l'exode dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[7] et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[8];

2. *Engage* les États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[5] à envisager de le faire dès que possible pour en assurer l'entrée en vigueur et l'application rapides;

3. *Note* que les États Membres d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain afin de prévenir les flux de réfugiés;

4. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés en Afrique demeure précaire, et demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision EX.CL/Dec.558 (XVII) sur la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Kampala du 19 au 23 juillet 2010[9];

6. *Rend hommage*, à l'occasion du soixantième anniversaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au dynamisme du Haut-Commissariat et félicite celui-ci de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains, y compris en accordant un soutien aux communautés locales d'accueil vulnérables, et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

7. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité du Comité des représentants permanents chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour assurer une protection et une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique;

---

[7] A/65/324.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12* (A/65/12).

[9] Voir le document de l'Union africaine EX.CL/Dec.556-599 (XVII). Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

8. *Se félicite* de l'adoption, à la soixante et unième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tenue du 4 au 8 octobre 2010, de la conclusion sur la situation des réfugiés de longue durée[10], adoptée à la réunion extraordinaire convoquée le 8 décembre 2009, et de la conclusion sur les réfugiés handicapés et autres personnes handicapées bénéficiant de la protection et de l'assistance du Haut-Commissariat[11];

9. *Prend note* de l'importance de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité pour déterminer, sur la base d'une approche participative, les risques auxquels sont exposées certaines catégories de réfugiés en termes de protection et pour assurer en particulier aux femmes, aux enfants et aux groupes minoritaires un traitement et une protection sans discrimination;

10. *Affirme* que les enfants, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que le déplacement forcé, le retour dans une région en situation d'après conflit, l'intégration dans une nouvelle société, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent aggraver les risques liés à la protection des enfants, compte tenu de la vulnérabilité particulière d'enfants réfugiés exposés malgré eux aux risques de traumatisme physique et psychologique, d'exploitation et de mort associés au conflit armé, et reconnaît que certains facteurs de risque, aussi bien généraux qu'individuels, peuvent entraîner des besoins différents en matière de protection, surtout lorsqu'ils conjuguent leurs effets;

11. *Reconnaît* qu'aucune solution au déplacement ne peut être durable si elle n'est pas viable, et engage donc le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée;

12. *Reconnaît aussi* qu'il importe de pouvoir compter sur un enregistrement rapide et sur des systèmes d'enregistrement et des recensements fiables pour assurer la protection des réfugiés et pour quantifier et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables adéquates;

13. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session[12], constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable des réfugiés et la délivrance de documents d'identité, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette démarche s'il s'avère qu'ils ne sont pas en mesure d'enregistrer eux-mêmes les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

---

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12 A* (A/65/12/Add.1), annexe II, sect. A.

[11] Ibid., chap. III, sect. A.

[12] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

14. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin, et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à leur porter secours, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à appuyer les communautés d'accueil locales vulnérables;

15. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et les pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection, note l'importance d'une démarche axée sur les droits et sur la collectivité pour mobiliser individuellement et de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les déplacés ainsi que leurs communautés respectives de façon à assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et aux autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, notamment lorsque les besoins n'ont pas encore fait l'objet d'évaluations fiables;

16. *Réaffirme également* que le respect par les États de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;

17. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés, pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

18. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, demande aux États de refuge de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui impose de traiter avec humanité les demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures destinées à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;

19. *Déplore* la persistance de la violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires

d'exécution et les autres personnels humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, exhorte les États, les parties aux conflits et tous autres acteurs concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire pour en traduire en justice les auteurs;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées;

21. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités pertinentes de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés, la fourniture des services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne peuvent y retourner;

23. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'instauration de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

24. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement communautaires qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires;

25. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains qui se réinstallent dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation, en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation[13];

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de personnes déplacées dans leur propre pays, selon qu'il convient;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment en conséquence des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés;

28. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue dans l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables dans un contexte multilatéral;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, prend note des efforts déployés par les États d'Afrique pour renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et aider ces personnes, prie les États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection au déplacement de personnes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[14], prend note des activités menées par le Haut-Commissariat concernant la protection des personnes déplacées et l'aide à leur apporter, notamment dans le cadre d'accords interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités devraient être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne devraient compromettre ni la mission du Haut-Commissariat auprès des réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

---

[13] Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

[14] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique qui rende pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».

Projet de résolution III
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat[1] ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixantième et unième session[2] et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle adopte chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

Rendant un hommage particulier, en une année qui marque le soixantième anniversaire de l'institution, au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante et unième session[2];

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection;

3. *Se félicite* que le Comité exécutif ait adopté ses conclusions sur les situations de réfugiés prolongées[3] et sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le Haut-Commissariat[4];

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[5] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[6] constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments, et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12* (A/65/12).
[2] Ibid., *Supplément n° 12 A* (A/65/12/Add.1).
[3] Ibid., annexe II, sect. A.
[4] Ibid., chap. III, sect. A.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.
[6] Ibid., vol. 606, n° 8791.

5. *Note* que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[7] et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[8], encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux que le Haut-Commissaire consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine conformément à ses résolutions et aux conclusions du Comité exécutif;

6. *Salue* l'initiative prise par le Haut-Commissaire, en consultation avec les États, pour organiser une rencontre internationale de ministres à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique solides et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;

8. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant selon qu'il y a lieu avec la communauté internationale;

9. *Réaffirme en outre* que la protection et l'aide à apporter aux déplacés incombent avant tout aux États, coopérant selon qu'il y a lieu avec la communauté internationale;

10. *Invite* le Haut-Commissariat à rechercher encore les moyens de réagir comme il convient aux urgences et, le cas échéant, de rendre ainsi plus prévisible l'exécution des engagements interinstitutionnels;

11. *Prend note* de ce que fait actuellement le Haut-Commissariat pour la protection et l'aide à apporter aux déplacés, notamment dans le cadre des arrangements pris dans ce domaine par les institutions, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat;

12. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de poursuivre à tous les niveaux le développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de tête de réseau du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps, et de livraison d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes;

---

[7] Ibid., vol. 360, n° 5158.

[8] Ibid., vol. 989, n° 14458.

13. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales intéressées et agents de l'aide humanitaire et du développement, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'utilité et l'efficacité de l'aide humanitaire, et à concourir, en consultation avec les États, s'il y a lieu, à l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme elle le dit, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 64/76 du 7 décembre 2009 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;

14. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative Unis dans l'action et à les réaliser intégralement;

15. *Prend note avec satisfaction* des progrès de la réforme de structure et de gestion entreprise par le Haut-Commissariat, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins globaux, et incite le Haut-Commissariat à intégrer les divers aspects de cette réforme, notamment un cadre et une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, et à rechercher constamment des améliorations afin que la réponse aux besoins des bénéficiaires soit plus efficace et que les ressources soient employées à meilleur escient et de façon plus transparente;

16. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui les menacent dans leur personne ou leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties en conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des attaques commises contre les agents et les convois humanitaires, et, en particulier, par la mort d'agents humanitaires, alors qu'ils travaillent dans des conditions extrêmement difficiles pour apporter l'aide dont d'autres ont besoin;

18. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis, et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international;

19. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicables à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme;

20. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel, qui doit donc être en nombre suffisant et posséder les compétences voulues, en particulier sur le terrain;

21. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'application des programmes de celui-ci et des politiques des États, et affirme également qu'il faut chercher en priorité à résoudre les problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins de protection des femmes et des enfants sont spécialement importants;

22. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de trouver une solution définitive à leurs problèmes, en rappelant que le rapatriement librement consenti en est une, de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers lorsque cela est possible et indiqué, et en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable;

23. *Exprime* la préoccupation que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent les millions de réfugiés de longue date, et souligne que la communauté internationale doit redoubler d'efforts et renforcer sa coopération pour trouver comment aborder sur le plan pratique l'amélioration d'ensemble de leur sort et appliquer des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

24. *Considère* qu'il faut résoudre durablement les problèmes des réfugiés et, ce faisant, s'attaquer aux causes profondes des exodes afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux;

25. *Se félicite* de l'initiative prise par le Haut-Commissaire d'organiser à Genève les 8 et 9 décembre 2010 le quatrième Dialogue sur les défis en matière de protection sur le thème « Les défauts de la protection et leurs remèdes »;

26. *Rappelle* combien l'activité des partenariats et l'efficacité de la coordination sont importantes pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts actuellement déployés en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les autres agents du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier pour les réfugiés de longue date, ce qui comprend l'élaboration d'une stratégie visant le retour définitif et au moment opportun, et englobant les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et les autres agents du développement compétents, à concourir, par exemple en affectant des fonds, à la mise en œuvre de cette stratégie pour faciliter le passage effectif de la phase des secours à celle du développement;

27. *Considère* qu'aucune solution du problème des déplacés ne sera durable si on ne peut la pérenniser à long terme, et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager les retours et les réintégrations qui s'inscrivent dans la durée;

28. *Se félicite* du progrès que représente l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent à la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation[9], selon qu'il conviendra et là où il sera possible de le faire;

29. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales de concertation des politiques et des analyses qui concernent les réfugiés, et engage les États à s'efforcer encore de répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui en accueillent un grand nombre;

30. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent les fonctions de ce dernier en cas de flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale et note que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine comme le veut son mandat;

31. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme qu'il doit se faire dans des conditions de sécurité et d'humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne, quel que soit le statut des intéressés;

32. *Se déclare profondément préoccupée* par les épreuves que les changements climatiques et la dégradation du milieu annoncent pour le Haut-Commissariat dans le domaine de la protection et du soutien des populations vulnérables relevant de sa compétence dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et prie instamment le Haut-Commissariat de continuer à en relever le défi par son action, dans les limites de ses attributions, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents;

33. *Prend note* de ce que fait le Gouvernement iraquien pour assurer le retour et la réintégration des Iraquiens déplacés en Iraq et hors d'Iraq, ainsi que des mesures prises par les pays de la région qui accueillent des Iraquiens déplacés pour les aider, reconnaît la gravité des conséquences de ces déplacements sur la situation sociale et économique de ces pays et appelle la communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les déplacés et de les aider davantage de façon que les pays en question aient les moyens de mieux répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, les autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales;

---

[9] Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

34. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources pour renforcer les capacités des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur eux, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur de la mobilisation de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, écologiques et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition;

35. *Se déclare profondément préoccupée* par les épreuves réelles et potentielles que la crise économique et financière mondiale impose à l'action du Haut-Commissariat;

36. *Appelle* le Haut-Commissariat à rechercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties par une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé;

37. *Considère* que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat que lui confèrent son Statut[10] et les résolutions qu'elle a adoptées relativement aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008 et 64/127 du 18 décembre 2009 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

38. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur ses activités.

---

[10] Résolution 428 (V), annexe.